

Sans plus tarder le gouvernement danois promulgua donc la loi du 4 avril 1873 qui affranchit les Slesvigois qui sont devenus sujets allemands, de tout service militaire danois, lorsqu'ils se fixent en Danemark, sans être dégagés de leur sujétion allemande, et l'ordre fut donné aux autorités compétentes de ne pas soumettre d'autres sujets allemands qui se trouveraient dans les mêmes conditions, à la conscription danoise.

Néanmoins, dans le courant du mois d'avril, le ministre d'Allemagne communiqua de sa propre initiative au gouvernement danois le projet d'une déclaration, qui constaterait l'accord établi entre les deux gouvernements, et ce projet fut adopté par nous avec quelques modifications de rédaction nécessaires. Ce projet fut transmis par M. de Heydebrand à son gouvernement pour être définitivement approuvé par lui, mais il ne reçut pas l'autorisation demandée. Il paraît, que le gouvernement allemand a maintenu sa manière de voir antérieurement exprimée que l'accord intervenu entre les deux gouvernements était déjà suffisamment constaté.

4. Enfin la question étant surgie en 1879, si la déclaration d'un Slesvigois de vouloir conserver sa nationalité danoise, embrasserait également ses enfants, le gouvernement allemand a formellement reconnu que les enfants déjà nés au moment de la déclaration du père et qui à cette époque étaient encore mineurs, conservent la nationalité du père.

Il paraît au gouvernement danois qu'il résulte avec évidence de ces différents actes:

1) qu'un sujet danois ne saurait être expulsé du Slesvig pour le fait seul, qu'il veut conserver sa nationalité danoise et les privilèges qui en découlent;

2) que les Slesvigois qui en vertu de l'art. 19 ont conservé leur nationalité danoise, ne pourront être privés de l'immunité militaire en Allemagne, et que ce privilège leur revient de droit, à eux et au moins à ceux de leurs enfants qui sont nés avant le 16 novbre 1864;

3) qu'un danois du royaume qui se fixe en Slesvig, ne peut être soumis au service militaire allemand aussi longtemps qu'il n'aura pas obtenu, sur sa demande, la naturalisation en Allemagne. Cette immunité s'étend également à ses enfants, nés en Danemark avant qu'il se fixât en Slesvig.

(En Oversættelse af dette Aktstykke er optagen i Beretningen S. 1907—10.)

#### Undertillæg 1 til A.

V. Vereinbarung von Maßregeln zur Beseitigung resp. Minderung der nachtheiligen Folgen der allgemeinen Rückkehr der nach Dänemark übergetretenen Wehrpflichtigen.

Die preussischen Commissarien glauben schließlich nicht unerwähnt lassen zu dürfen, daß sowohl in militärischer als politischer Beziehung gegen die allgemeine Erlaubniß zum unbehelligten Aufenthalt in Schleswig für sämtliche nach Dänemark übergetretene Wehrpflichtige, insoweit dieselben nicht speciel ausgeschlossen sind, sich bisher nicht unerhebliche Bedenken geltend gemacht haben, und daß die beiderseitigen Regierungen, wenn diese allgemeine Erlaubniß ertheilt wird, sich über diejenigen Maßregeln zu vereinbaren haben dürften, welche die nachtheiligen Folgen dieser Erlaubniß für die Zukunft zu beseitigen vermögen. Auch die dänischen Commissarien wollen das Gewicht der angeführten Umstände nicht verkennen, und zweifeln sie nicht daran, daß von ihrer Regierung in dieser Richtung eine entgegenkommende Stellung werde eingenommen werden.